



Arrêt

**n°150 598 du 11 août 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM loco Me A. D'HAYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 31 janvier 2010.

Le 2 février 2010, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n°73.753 prononcé par le Conseil de céans le 23 janvier 2012.

Le 20 mars 2012, il a introduit une nouvelle demande d'asile laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n°104.102 prononcé par le Conseil de céans le 31 mai 2013.

Le 2 septembre 2013, il a introduit une troisième demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 26 novembre 2013.

Le 10 décembre 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile lui est délivré.

Le 13 juin 2014, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen belge.

1.2. Le 4 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

A l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant qu'ascendant de mineur belge [E. S. J. L.] (013022416513), l'intéressé a fourni son passeport, un acte de naissance, des billets de train Zone Bruxelles - Liège, un coupon d'envoi d'argent, une lettre de témoignage de la mère de l'enfant et des coupons d'achats.

Considérant que selon l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse (...) de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

Considérant, selon les informations du registre national mis à disposition de l'Office des Etrangers, l'intéressé réside à une adresse différente (Quai de l'Industrie 83, 1080 Bruxelles) de celle de son enfant et la mère de son enfant (rue Achille Chavée 105 7100 La Louvière);

considérant que les preuves de lien avec son enfant se limitent à une lettre de témoignage de la mère de l'enfant, un coupon d'envoi d'argent daté du 16.07.2014 de 34 euros, des tickets de train Liège-Bruxelles, des tickets d'achats de vêtements, chaussures et lait (3 tickets) ;

considérant l'absence de légalisation de la lettre de témoignage de la mère de l'enfant ; considérant par conséquent l'impossibilité de vérifier l'authenticité de ce document ;

considérant qu'un versment (sic) d'argent unique de 34 euros est insuffisant pour prouver des liens sérieux avec son enfant ; considérant (sic) l'absence de signature du coupon de versment (sic) des 34 euros et par conséquent l'absence de preuve d'envoi de cet argent ;

considérant l'absence (sic) de liens entre (sic) les coupons (sic) de train (Bruxelles- Liège) et un hypothétique contact avec son enfant ;

considérant que les coupons d'achats ne peuvent prouver les liens de l'intéressé avec son enfant ;

considérant par conséquent l'insuffisance de preuve de lien entre l'intéressé et son enfant ;

considérant que l'intéressé n'a fourni aucun document réellement probant qui aurait permis de conclure à un quelconque lien avec son enfant ou à une vie familiale effective avec son enfant.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, rétablissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande de séjour est refusée.

L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.)

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52 §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant qu'ascendant de mineur belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de : «

- *Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Les articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *L'obligation de motivation adéquate ;*
- *Les principes de bonne administration, à savoir : les devoirs de précaution et de prudence, l'obligation de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et l'obligation d'examen avec soin et minutie ;*
- *La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de l'article 8 ; »*

2.1.2. Dans une première branche, elle rappelle que la décision entreprise a été prise sur base de l'article 40ter de la Loi et que la partie défenderesse a clairement commis une erreur d'interprétation et de motivation en estimant que « *l'intéressé n'a fourni aucun document réellement probant qui aurait permis de conclure à un quelconque lien avec son enfant ou à une vie familiale effective avec son enfant* ».

En effet, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas adéquatement apprécié les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de regroupement familial et que les pièces déposées démontraient pourtant à suffisance qu'il entretenait une communauté de vie avec son enfant. En effet, il affirme qu'étant sans titre de séjour, le requérant « est dans l'incapacité de fait état, par exemple, d'extraits de compte démontrant qu'il avait effectué plusieurs achats en faveur de l'enfant et plusieurs virements en faveur de la mère de son fils ». Il soutient qu'il n'a pu retrouver que quelques coupons d'achat et un coupon de versement.

Elle estime s'agissant des billets de train produits, que « *ces derniers attestent, à la lumière du témoignage de Madame [E.], du fait que le requérant a, à plusieurs reprises pris le train afin de rendre visite à son fils (qui habitait avec sa mère à Alost alors que le requérant habitait à Ans)* ».

S'agissant de la critique liée à l'absence de légalisation du témoignage de Madame [E.], elle soutient que cette absence « *n'engendre pas ipso facto « l'impossibilité de vérifier l'authenticité du document* » ». A cet égard, elle rappelle que la Loi n'impose aucunement que les attestations ou témoignages produits à l'appui d'une demande de séjour fassent l'objet d'une légalisation. En outre, elle soutient que « *conformément à l'article 961/1 du code judiciaire, le requérant a respecté les prescrits légaux en matière de témoignage et a produit la carte d'identité de Madame [E.]* ». Dès lors, elle estime « *qu'en considérant que l'absence de légalisation du témoignage ne permettait pas de vérifier l'authenticité de ce document et du coup engendrait la non prise en considération de cet élément, l'Office des Etrangers a ajouté une condition à la loi de 1980 qui ne reprend nullement cette condition* ». Sans compter qu'en cas de doute quant à l'authenticité de ce document, il appartenait à la partie défenderesse conformément à son devoir de soin, de minutie, de précaution et de prudence de s'informer auprès du requérant ou de la mère de son enfant.

Elle estime qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise, que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments du dossier. Or, elle souligne l'importance de la motivation en se référant à l'arrêt n°125.779 du Conseil de céans du 19 juin 2014.

Elle soutient que la décision entreprise mentionne uniquement que « *l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale*

tel que prévu à l'article 8 de la CEDH (...) », sans que ces éléments ne soient repris ou analysés dans la décision attaquée.

Or, elle estime que le requérant a démontré les liens affectifs particuliers qu'il partageait avec son enfant (attestation de la mère, preuve d'achat en faveur de son enfant et tickets de train). Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les déclarations de Madame [E.] reprises dans son témoignage non légalisé. Elle soutient qu'il est indéniable que le requérant rend visite régulièrement à son fils et contribue à son entretien et à son éducation.

Elle estime que la partie requérante n'est pas en mesure de comprendre l'analyse de la partie défenderesse quant aux éléments déposés à l'appui de la demande de regroupement familial et qu'elle n'a pas procédé à un examen sérieux du dossier du requérant.

Elle soutient également que la partie défenderesse aurait dû inviter le requérant à démontrer plus amplement sa vie familiale avec son fils et qu'en ne sollicitant pas ce complément d'informations *« la partie adverse a violé le principe de bonne administration et plus particulièrement son devoir de soin et de minutie »*. Elle rappelle la jurisprudence du Conseil de céans quant au principe de bonne administration et à l'obligation de motivation.

Elle rappelle la portée de l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 4^o de la Loi en se référant notamment à l'arrêt 121/2013 de la Cour constitutionnelle.

Elle estime qu'il y a lieu d'appliquer au requérant les conditions du regroupement familial prévues à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi soit à tout le moins la condition *« d'installation commune »* contenue dans cette disposition. Elle rappelle sur ce point que le Conseil a rappelé dans son arrêt du 27 février 2014 *« que si la notion d'installation commune ne se confond pas avec celle de cohabitation, elle suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits »*.

En l'espèce, elle soutient qu'il est indiscutable que le requérant a apporté les preuves d'un minimum de vie commune avec son enfant et que par conséquent les conditions requises du regroupement familial sont remplies dans le chef du requérant.

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle souligne que la décision entreprise *« ne porte pas une atteinte disproportionnée »* au droit au respect de la vie personnelle et familiale du requérant prévu à l'article 8 de la CEDH. Or, elle estime *« qu'aucune analyse ne ressort néanmoins de la décision attaquée sur un quelconque examen de proportionnalité apporté par l'Office des étrangers au regard du risque de violation de sa vie privée et familiale avec son enfant mineur »*.

Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil de céans s'agissant de l'existence d'une vie privée et familiale qui s'apprécient en fait. Elle rappelle qu'en l'espèce, le requérant a un enfant issu de sa précédente relation amoureuse avec Madame [E.] et que ce dernier a la nationalité belge.

Elle soutient que la motivation de la décision entreprise *« n'a pas pris en compte ses liens familiaux nucléaires avec son enfant sur le territoire belge »* et qu'il existe *« une disproportion manifeste entre la décision entreprise et le réel préjudice qu'elle crée dans le chef du requérant »*. Elle souligne qu'il existe une cellule familiale entre le requérant et son fils et qu'elle est protégée par l'article 8 de la CEDH.

Elle rappelle en substance la portée de l'article 8 de la CEDH en se référant notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Elle estime qu'en l'espèce, il y a lieu de constater qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens et le but visés et que la décision entreprise ne mentionne nullement le but légitime visé à l'article 8 §2 de la CEDH.

Elle soutient qu'il n'apparaît pas de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a procédé à un contrôle sérieux de proportionnalité de sa décision et de ses effets sur la vie privée et familiale du requérant. Elle ajoute qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse a empêché et privé de tout effet utile la notion même de regroupement familial en prenant des exigences disproportionnées. En effet, *« la partie adverse aurait dû examiner le dossier du requérant avec toute la prudence nécessaire, d'autant plus au vu du risque de violation de la vie privée et familiale que cette décision allait entraîner pour la famille »*.

2.1.4. Dans une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Elle soutient *« qu'aucune*

motivation ne justifie néanmoins qu'un ordre de quitter le territoire soit pris et encore moins exécuté par l'Office des étrangers au vu de la situation familiale du requérant et des points énumérés ci-dessus ; ».

Elle soutient que la partie défenderesse a procédé à un examen stéréotypé de la situation du requérant et qu'elle n'a pas motivé la nécessité d'un ordre de quitter le territoire par rapport à l'importance du respect de sa vie privée et familiale.

Elle rappelle le contenu de l'article 52, §4, alinéa 5 de la Loi et que la partie défenderesse dispose de son pouvoir discrétionnaire afin d'évaluer chaque situation de manière individuelle. Elle rappelle que le requérant est arrivé en Belgique il y a bientôt 5 ans, qu'il n'est pas rentré dans son pays d'origine et qu'il dispose ainsi de l'entièreté de ses liens privés et familiaux sur le territoire belge.

Elle précise que la motivation des actes administratifs doit résulter de faits avérés matériellement exacts et démontrés par le dossier et que toute administration doit décider en connaissance de cause et permettre au destinataire de comprendre sa décision en en précisant les motifs.

Or, en l'espèce, elle estime que la partie défenderesse se contente d'une motivation laconique et non circonstanciée de sorte qu'elle doit être annulée.

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil relève que la demande de carte de séjour introduite par la partie requérante en tant que père d'un enfant mineur belge est régie par l'article 40ter, alinéa 1er, de la Loi, libellé comme suit :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge ; - de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge. »

Cet article prévoit une condition d'installation commune, notion qui ne se confond pas avec celle de cohabitation, mais qui suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

3.1.2. En l'espèce, la décision attaquée est en substance fondée sur le constat que *« l'intéressé n'a fourni aucun document réelle probant qui aurait permis de conclure à un quelconque lien avec son enfant ou à une vie familiale effective avec son enfant »*, motivation qui se vérifie, à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse – faisant valoir notamment *« que les pièces déposées par le requérant démontreraient pourtant à suffisance qu'il entretenait une communauté de vie avec son enfant »* ou que les tickets de trains attestent à la lumière du témoignage de la mère de l'enfant qu'il est venu rendre visite à son fils, ou encore *« qu'il est indéniable que Monsieur [F.] rend régulièrement visite à son fils et contribue à son entretien et son éducation »* –, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

Quant à l'argumentation selon laquelle *« étant sans titre de séjour, [le requérant] était dans l'incapacité de faire état, par exemple, d'extraits de compte démontrant qu'il avait effectué plusieurs achats en faveur de l'enfant et plusieurs virements en faveur de la mère de son fils [...] qu'il n'a pu retrouver que quelques coupons d'achat et un coupon de versement de 34€ »*, force est de constater qu'il s'agit de simples supputations non autrement développées ni étayées et partant inopérantes.

S'agissant du grief lié à l'absence de légalisation du témoignage de la mère de l'enfant, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément et a pu valablement considéré qu'il était impossible de vérifier l'authenticité de ce document en l'absence de légalisation de ce dernier. A cet égard, le Conseil rappelle que s'il est exact qu'il n'est nullement exigé que les preuves de liens entre l'intéressé et son enfant fassent l'objet d'une légalisation, ces dernières doivent néanmoins se faire par des documents dont l'authenticité et le caractère probant ne peuvent prêter à discussion. Or, en l'espèce, force est de constater qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie

défenderesse a constaté que le témoignage de la mère produit comporte une signature différente de celle figurant sur sa carte d'identité, de sorte qu'elle a pu valablement mettre en cause son authenticité, faute de légalisation.

3.1.4. En ce que la partie requérante prétend que la partie défenderesse aurait dû lui demander un complément d'informations afin que le requérant démontre plus amplement sa vie familiale avec son enfant, le Conseil constate que la partie défenderesse l'a invité à produire des preuves de l'existence d'une vie familiale avec son enfant. En tout état de cause, le Conseil tient à rappeler qu'il n'est aucunement requis de la partie défenderesse qu'elle procède de la sorte, dès lors que la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002) enseigne, quant à l'administration de la preuve, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'issue de celle-ci.

3.2.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n°86.204 du 24 mars 2000).

Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation familiale du requérant et de son enfant, elles relèvent d'une carence du requérant à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, notamment : C.C.E., arrêts n°2442 du 10 octobre 2007 et n°15.377 du 29 août 2008). En effet, le requérant ayant demandé le séjour de plus de trois mois en sa qualité d'ascendant d'un enfant belge, il lui appartenait de démontrer, conformément aux articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi, qu'il remplissait les conditions mises à son séjour, *quod non* en l'espèce, faute d'avoir « *fourni aucun document réellement probant qui aurait permis de conclure à un quelconque lien avec son enfant ou à une vie familiale effective avec son enfant.[...]*, constat qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.2.2. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de l'acte attaqué, se limitant dans sa requête à l'affirmation non autrement étayée et, partant, inopérante selon laquelle « [...] il existe une disproportion manifeste entre la décision attaquée qui fut prise sur base d'informations incomplètes ou erronées et le réel préjudice qu'elle crée dans le chef du requérant ; qu'il existe une cellule familiale réelle entre le requérant et son fils [...] ».

3.3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énonce que « [...] Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. [...] ».

Ladite disposition ne prévoit pas d'automatisme à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, mais accorde à la partie défenderesse le pouvoir d'apprécier s'il échet d'assortir la décision de refus d'une telle mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle, que saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité. Les termes utilisés dans l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 signifient que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans ce cadre ne peut être automatique, l'intéressé pouvant avoir un autre titre à séjourner sur le territoire.

En l'espèce, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la nécessité d'un ordre de quitter le territoire par rapport à l'importance du respect de la vie privée et familiale du requérant.

Or, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement des termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que la partie défenderesse doit motiver son choix de prendre un ordre de quitter le territoire. Elle dispose à cet égard d'un large pouvoir discrétionnaire.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire contesté mentionne que « *étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant qu'ascendant de mineur belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours* », constats qui ne sont pas contestés par la partie requérante, laquelle se borne à faire valoir que cette motivation serait trop laconique et non circonstanciée au regard de sa vie familiale. Cette argumentation ne saurait être suivie. D'une part, exigée d'avantage de précision revient à exiger de la partie défenderesse de fournir les motifs de ses motifs, ce à quoi elle ne peut être tenue, et d'autre part, aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de motiver un ordre de quitter le territoire qui, comme en l'espèce, n'est qu'une simple mesure de police, au regard de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM